



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 15 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS

39 route des Forges
52310 Bologne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2023 dans l'établissement LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS implanté 39 route des Forges 52310 Bologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard des conditions climatiques, Madame la Préfète a signé, le 19 juillet 2023, un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte pour le département de la Haute-Marne. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 27 juillet 2023. Cette visite a par ailleurs permis de prendre en compte l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS
- 39 route des Forges 52310 Bologne
- Code AIOT : 0005701236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société des FORGES DE BOLOGNE, qui fait partie du groupe LISI AEROSPACE, fabrique des pièces métalliques destinées principalement au secteur de l'aéronautique civil ou militaire (environ 90% du marché).

Le process porte sur la forge à chaud, la forge de précision, l'hydroformage, l'usinage, le traitement thermique et le traitement de surfaces. Certaines activités des FORGES DE BOLOGNE vont être transférées à court, ou moyen terme sur le site LISI AEROSPACE de CHAUMONT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse et consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article I.1 et 3-2°	/	Sans objet
2	Mesures de limitation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des actions engagées par l'exploitant pour diminuer ses consommations d'eau depuis 2018, l'installation répond au critères d'exemption prévus à l'article 3 et n'est pas soumise à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023.

En conséquence, il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne de notifier ce point à l'exploitant par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article I.1 et 3-2°
Thème(s) : Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3-2° : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées [...] - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'énergie ;

- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé ;

2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023

Constats :

Article 1.I :

Depuis 2019 l'exploitant a mis en place plusieurs mesures de réduction de sa consommation d'eau :

- Mise en place d'un échangeur à plaques sur plusieurs machines en 2018,
- Remise en état des électrovannes des systèmes de refroidissement sur plusieurs fours à gaz en 2020,
- Remise en état du système de régulation des niveaux du château d'eau et la mise en place d'une surveillance avec un gain compris entre 4 000 m³ et 12 000 m³/mois,
- Sensibilisation du personnel,
- Améliorations du process avec :
 - Refroidissement des bains pour augmenter leur saturation,
 - Arrêt des robots de l'usinage chimique et diminution de l'activité des chaînes de TTS (transfert vers le site de Chaumont),
 - Relevé-Suivi des consommations d'eau par lignes par les opérateurs à l'utilisation rationnelle de l'eau dans les process.

La consommation globale du site est ainsi passée de 210 420 m³/an en 2018 à 134 893 en 2022 soit une réduction de près de 36 %.

Article 3.2° :

L'installation répond aux critères d'exemption prévues à l'article 3 et peut prétendre à l'exemption de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé. .

En conséquence, il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne de le notifier à l'exploitant par lettre préfectorale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de limitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2022, article 5
Thème(s) : Autre, Mesures de limitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau Exploitation des ICPE – Alerte : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées [...] sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Constats : Les opérations exceptionnelles ont été reportées. L'obligation de déclarer les actions de sensibilisation et de réduction de la consommation d'eau dans « démarches simplifiées » a été rappelée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet